

DEPARTEMENT
DU
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT
DE
THIERS

COMMUNE DE COURPIERE

***Arrêté temporaire n°238/2023 portant
réglementation de circulation et de
stationnement***

Le Maire de la Commune de COURPIERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, particulièrement, les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-5, L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu les arrêtés municipaux n°139/2021 du 25 octobre 2021 et n°226/2023 du 18 octobre 2023 portant réglementation de stationnement et de circulation sur la commune de COURPIERE ;

Vu la demande en date du 15 novembre 2023, formulée par la SAS FAYE ET FILS, Biorat 63600 AMBERT représentée par M. FAYE Julien, pour effectuer des travaux de voirie Rue Francisque Sauzedde au droit de la parcelle cadastrée Section XC Numéro 191 à COURPIERE, pour le compte de la société GRANET ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux par la SAS FAYE ET FILS, Rue Francisque Sauzedde au droit de la parcelle cadastrée Section XC Numéro 191 à COURPIERE, et pour assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 22 novembre 2023 au 22 décembre 2023, la SAS FAYE ET FILS est autorisée à effectuer des travaux de voirie (travaux de raccordement aux différents réseaux d'eaux usées et pluviales) Rue Francisque Sauzedde au droit de la parcelle cadastrée Section XC Numéro 191 à COURPIERE.

ARTICLE 2 : Pour ce faire, au droit du chantier, le stationnement sera interdit et la circulation sera coupée. Une déviation sera mise en place selon l'itinéraire suivant : Route de Clermont (D906), Rue de Lagat, Rue Achille Laroye, Rue Francisque Sauzedde.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté seront assurés par l'entreprise en charge des travaux, à savoir la SAS FAYE ET FILS, qui sera entièrement responsable sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 4 : Madame le Brigadier-chef principal de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURPIERE, le 16 novembre 2023

Le Maire,
Laurent CLIVELLE

